

Hugo ROY | Avocat à la Cour
1 rue Paul Baudry, 75008 Paris
Barreau de Paris

Conseil d'État
Section du contentieux
N° 404012

Observations sur le mémoire en duplique

POUR

Sophia Helena in 't Veld
[coordonnées personnelles]

CONTRE

La décision de refus de notification par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) et la décision implicite de la CNCTR de ne pas saisir le Conseil d'État en application de l'alinéa 5 de l'article L. 854-9 du code de la sécurité intérieure ;

Toutes décisions d'autorisation et/ou de contrôle des mesures de surveillance internationale initiées depuis 2008 (notamment révélées par la presse depuis 2015) et concernant la requérante.

DISCUSSION

- 1 Dans l'instance n° 404012, le Premier ministre a déposé, le 14 septembre 2017, un mémoire en duplique contenant des observations complémentaires quant au mémoire en réplique du 20 mars 2017. Ce mémoire, transmis par le Conseil d'État le 3 novembre 2017, ne modifie en rien l'argumentation précédemment articulée par Madame In 't Veld, exposante, qu'elle réitère expressément. Ce mémoire appelle, néanmoins, les brèves observations qui suivent, déjà exposées en partie dans le mémoire en réplique précité.

1. Sur l'objet et la recevabilité de la requête

- 2 **En premier lieu**, l'effort interprétatif du Premier ministre d'après lequel Madame In 't Veld aurait « *manifestement décidé très tardivement de contester non seulement les décisions de la CNCTR [...] mais l'existence même d'un dispositif de surveillance des communications électroniques internationales qui aurait été mis en place en 2008* » ne saurait convaincre.
- 3 En effet, dès la requête initiale, la requérante écrivait :

« Mes communications sont susceptibles d'avoir été interceptées dans le cadre du **système de surveillance des communications internationales mis en place en 2008** et révélé par *l'Obs.* » (page 2)

« En ne procédant pas aux vérifications nécessaires tendant à établir le caractère manifestement contraire à la Constitution française, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du système de surveillance mis en place par la DGSE depuis 2008, la CNCTR a commis une erreur d'appréciation manifeste et manqué à ses obligations telles que prévues par le code de la sécurité intérieure.

« Cette décision de rejet de la CNCTR me fait grief, puisqu'elle ne permet pas de **faire cesser la grave ingérence que constitue ce système de surveillance** dans mon droit au respect de la vie privée et mon droit à la protection des données personnelles. » (page 3)

4 Dès le mémoire ampliatif, la requérante explicitait l'acte attaqué et écrivait :

« C'est pourquoi, le 8 septembre 2016, **j'ai introduit le présent recours en excès de pouvoir**, parallèlement à un autre recours en vérification des techniques de renseignement (aff. n° 404013), **pour contester la légalité des mesures de renseignement et de surveillance internationale mises en œuvre depuis 2008** d'une part et depuis 2015 sous l'empire de la loi n° 2015-1556 d'autre part. » (point 9)

5 **En second lieu**, le Premier ministre soutient que les conclusions de la requérante seraient inconciliables entre elles au motif que les premières ne limiteraient pas la requête aux mesures qui auraient été décidées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2015.

6 Cependant, en droit, le Conseil d'État dispose d'un pouvoir d'interprétation des requêtes qui lui sont adressées, dans un sens favorable au requérant. Les formulations maladroites se voient donner un sens utile, les conclusions formellement irrecevables pouvant par exemple être requalifiées pour permettre leur examen.

7 Il convient de souligner, à cet égard, que l'exposante se défendait seul jusqu'au mois de mars 2017 et la constitution de l'avocat soussigné.

8 En effet, comme cela avait été rappelé dans le mémoire en défense (points 13 et 14), M^{me} la Présidente Pascale Fombeur explique que « *La portée de cette règle sévère est cependant limitée par le pouvoir que le juge administratif se reconnaît d'interpréter les conclusions dont il est saisi, avec d'autant plus de libéralisme que la formulation maladroite lui paraît trahir l'intention réelle de l'auteur de la requête. Et, en règle générale, cette interprétation est faite dans un sens bienveillant (CE, sect., 6 mai 1970, Synd. national du cadre secrétaire-comptable de la Banque de France, Rec. CE, p. 306 ; 4 juin 1976, Desforets, ibid., p. 307 ; 3 nov. 1976, Aufaure, ibid., p. 465)* » (cité dans le répertoire de contentieux administratif, Dalloz, item *Requête*).

9 Il convient dès lors au Conseil d'État de donner à la requête un sens traduisant l'intention réelle de M^{me} In't Veld, à savoir que le présent recours est dirigé contre la seule décision administrative qui a pu être identifiée, c'est-à-dire le refus implicite de la CNCTR de mettre fin à l'illégalité patente des mesures de surveillance internationale en cause ou de saisir le Conseil d'État comme il en a la faculté.

10 Plus généralement, le recours porte sur l'ensemble des mesures de surveillance secrètes qui, par leur nature même, ne peuvent être désignées par la requérante. L'article L. 854-9 du code de la sécurité intérieure ne constitue qu'un fondement partiel de la requête.

11 **En troisième lieu**, le Premier ministre avance dans ses écritures que « *la requérante ne produit aucun élément de nature à avérer l'existence* » de décisions relatives à « *l'existence même d'un dispositif de surveillance des communications électroniques internationales qui aurait été mis en place en 2008* ».

12 La crédibilité des informations déjà avancées par la requérante (prod. n° 1) est pourtant confortée par de nombreuses sources officielles ou par d'autres révélations dans la presse.

13 L'existence du système de surveillance internationale de la DGSE précédant l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2015 a été confirmée sans aucune ambiguïté par l'ex-députée M^{me} Patricia Adam — alors présidente de la Commission de la défense nationale et des forces armées et membre de la délégation parlementaire au renseignement — lors de son intervention à l'Assemblée nationale au sujet de la rédaction de la proposition de loi en matière de surveillance internationale consécutive à la censure du Conseil Constitutionnel du 23 juillet 2015. M^{me} Patricia Adam déclare alors que :

« [L]e troisième et dernier cas concerne les flux internationaux dont les deux extrémités sont étrangères. C'est le cœur de notre sujet et le présent texte vise à donner un cadre juridique complet à leur surveillance. Ce dispositif **prend en considération les activités que mène la DGSE sans y ajouter de capacités nouvelles**, ainsi que l'a souligné son directeur général, Bernard Bajolet, lors de son audition devant notre commission le 24 mars dernier. » (prod. n° 19)

14 À ce sujet, les propos tenus par M. Bernard Bajolet lors de son audition du 24 mars 2015, au sujet du projet de loi relatif au renseignement, devant cette même Commission de la défense nationale et des forces armées, sont édifiants :

« La loi de 1991 prévoyait en outre une exception pour la DGSE, puisque les communications à l'étranger, qui sont notre cœur de métier, passaient essentiellement à l'époque par la voie du satellite, et que son article 20 exemptait du contrôle qu'elle instaurait les transmissions par liaison hertzienne. **C'est grâce à la jurisprudence, que l'on peut qualifier de créative, de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) que nous avons pu combler le fossé qui s'est progressivement élargi entre les dispositions légales et l'évolution des techniques. Nous travaillons sur la base de cette jurisprudence. (. . .) L'article le plus important pour mon service est celui relatif à la surveillance internationale. Cet article L. 854-1 prend en considération la réalité des activités que nous menons.** Sa rédaction nous convient. **Cet article n'offre aucune capacité nouvelle par rapport à ce qui est aujourd'hui pratiqué et consacré par la jurisprudence de la CNCIS.** »

« Dans la loi de 1991, il n'existe aucun contrôle sur les activités extérieures de mon service, puisqu'une exception a été prévue pour les transmissions par ondes hertziennes. La nouvelle loi instaure **un régime de contrôle de la surveillance internationale calqué sur la jurisprudence qui s'est développée**

au gré de l'évolution des moyens de communication. »
(prod. n° 17)

15 Des déclarations antérieures concordent également sur l'existence de ce système de surveillance.

16 Lors d'une audition devant la Commission de la défense nationale de l'Assemblée Nationale en 2013, le Directeur général de la sécurité extérieure affirmait le développement d'un dispositif de surveillance des communications électroniques internationales réalisé à la suite des préconisations du « Livre blanc de 2008 » :

« Enfin, la DGSE s'investit particulièrement dans la sécurité industrielle.

« Elle recueille le renseignement par tous moyens [...]. S'agissant des moyens techniques, nous disposons de l'ensemble des capacités de renseignement d'origine électromagnétique (ROEM). **À la suite des préconisations du Livre blanc de 2008, nous avons pu développer un important dispositif d'interception des flux Internet.** En outre, nous travaillons également beaucoup sur l'imagerie, même si ce secteur relève davantage de la DRM. Ceci établi, c'est le croisement des sources d'origine humaine, technique et opérationnelle qui fait notre force. »
(prod. n° 12)

17 Selon une page officielle du site web de la Direction générale de la sécurité extérieure (archivée en avril 2008), le renseignement dit « d'origine électromagnétique » correspond « aux informations obtenues par interception des communications ». Par ailleurs, cette même page indiquait la nature de ces interceptions :

« Elles impliquent la maîtrise de compétences techniques de haut niveau dans le domaine des télécommunications, de l'informatique, de l'électronique, du traitement du signal, de la cryptologie, **du traitement des données de masse**, de la transcription et de la traduction. » (prod. n° 10)

18 Les affirmations de la DGSE concernant le traitement de « données de masse » indiquent qu'il ne s'agit pas d'interceptions ciblées « classiques » visant des identifiants uniques (par exemple, l'interception d'une ligne téléphonique fixe). Au contraire, à plusieurs reprises l'ancien directeur technique de la DGSE a évoqué l'existence d'un système d'interceptions de grande ampleur, ainsi que le relevaient plusieurs journalistes :

« Le directeur technique de la DGSE depuis 2006, Bernard Barbier, a évoqué le dispositif en public à deux reprises, en 2010, lors du Symposium sur la sécurité des technologies de l'information et des communications, puis devant l'Association des réservistes du chiffre et de la sécurité de l'information, des propos rapportés sur de rares sites spécialisés, dont Bug Brother, le blog de Jean-Marc Manach hébergé par *Le Monde*. » (prod. n° 14)

« Invité par l'Association des Réservistes du Chiffre et de la Sécurité de l'Information (Arcsi), Bernard Barbier, le « directeur technique » de la Direction Générale de la Sécurité Extérieure (DGSE), a levé une partie du voile sur le fonctionnement des « grandes oreilles » de la « grande muette ».

« Où l'on apprend que le « renseignement technique » (interception des télécommunications, géolocalisation, lutte informatique offensive) représente « 80% à 90% du renseignement », que **les réseaux grand public sont la « cible » principale de la DGSE parce que, pour les terroristes, « l'internet est un moyen de se cacher »** ». (prod. n° 11)

19 L'existence d'investissements importants dans la collecte de renseignements « d'origine électromagnétique » depuis 2008 est également corroborée par d'autres sources officielles. Ainsi, le rapport de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2012 faisait déjà état du développement de nouvelles capacités techniques :

« Si depuis 2008 la priorité accordée à la fonction « connaissance et anticipation » par le précédent Livre blanc s'est manifestée par le développement de nouvelles capacités de renseignement d'origine électromagnétique opérées par la DGSE, ce qui a permis à notre pays de combler le retard qu'il avait pris sur nos principaux partenaires, la délégation estime indispensable de poursuivre ces programmes à l'avenir, compte tenu notamment de l'augmentation considérable du nombre de données. [...] »

« La délégation rappelle aussi que la mutualisation des capacités techniques des services de renseignement répond à la fois aux nécessités d'optimisation de la ressource budgétaire et à des besoins opérationnels. Depuis 2008, des progrès ont été réalisés en matière de mutualisation des capacités, notamment en ce qui concerne le renseignement d'origine électromagnétique, opéré par la DGSE au profit de l'ensemble de la communauté du renseignement. » (prod. n° 13)

20 Le 4 juillet 2013, le journal *Le Monde* affirmait :

« *Le Monde* est en mesure de révéler que la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE, les services spéciaux) collecte systématiquement les signaux électromagnétiques émis par les ordinateurs ou les téléphones en France, tout comme **les flux entre les Français et l'étranger** : la totalité de nos communications sont espionnées. L'ensemble des mails, des SMS, des relevés d'appels téléphoniques, des accès à Facebook, Twitter, sont ensuite stockés pendant des années. » (prod. n° 14)

21 L'affirmation était accompagnée d'une infographie indiquant les « câbles sous-marins (fibre optique) » comme source de captation. Cette affirmation a été confortée à de nombreuses reprises, notamment en septembre 2013 avec les éléments apportés par *Challenges* :

« Où en est vraiment la France dans le renseignement technique, affublé du nom barbare de ROEM (renseignement d'origine électromagnétique) ? “On a longtemps été à la traîne, car le renseignement humain était considéré comme plus noble dans la culture française”, explique un ancien cadre de la DGSE. La France a désormais rattrapé une partie de son retard. “Elle est en première division sur ces technologies, dans le sens où **nous maîtrisons tous les modes d’interception** (mobiles, **Internet**, communications satellites...), assure Eric Denécé, directeur du Centre français de recherche sur le renseignement (CF2R). [...] »

« **Le rôle stratégique d’Alcatel Submarine Networks**

« Pas si grave puisque **la France dispose d’un moyen efficace de scanner le trafic Internet international à moindre coût : la surveillance des câbles sous-marins en fibre optique**, par lesquels transite une bonne partie des données. Edward Snowden a ainsi dévoilé que les Américains et les Britanniques ne se privaient pas de se brancher sur ces câbles. **Selon deux familiers de la DGSE, la France les “scanne” aussi allègrement. “On aurait tort de se priver, Alcatel est le leader mondial de la pose de câbles”**, s’amuse l’un d’eux.

« Voilà qui explique peut-être pourquoi les rumeurs de cession de cette activité, Alcatel Submarine Networks, ont immédiatement mobilisé le gouvernement qui, par la voix de la ministre Fleur Pellerin, a insisté en janvier sur un nécessaire “ancrage national”, avec une possible entrée au capital du Fonds stratégique d’investissement. Techniquement, la manœuvre est facile : “Il suffit de mettre un petit équipement, un splitter optique : c’est très peu cher, ça dure trente ans, et c’est totalement indiscernable”, souligne Kavé Salamatian. Une telle opération est possible aux points d’“atterrissage” des câbles, en Bretagne (Lannion, Penmarc’h) ou en Provence (Marseille). Face au monstre américain, la France a encore quelques arguments. » (prod. n° 15)

22 L’importance de la société française Alcatel Submarine Networks était d’ailleurs directement liée à des questions de sécurité et de « cybersurveillance », ainsi que le soulignait le gouvernement :

« Mi-janvier 2013, Fleur Pellerin, ministre en charge des PME, de l’innovation et de l’économie numérique a évoqué le possible investissement du Fonds stratégique d’investissement (FSI), détenu par la Caisse des dépôts et l’Etat français, dans Alcatel-Lucent Submarine Networks (ASN), la filiale de câbles optiques sous-marins d’Alcatel-Lucent. Selon elle, cette activité représente un intérêt “stratégique”, notamment en ce qui concerne “la cybersurveillance” et “la sécurité du territoire”. » (prod. n° 16)

23 L’existence de décisions administratives est, enfin, clairement établie dans un article de septembre 2015 qui corrobore les éléments déjà apportés par

la requérante, publié dans *Le Monde* :

« Des rencontres de travail, dans une salle sécurisée sous les Invalides, se succèdent jusqu'à l'accord final, en avril 2008, donné, à l'Élysée, en présence d'une quarantaine de personnes. Une garde de conseillers d'Etat a veillé sur le processus. M. Mallet, Jean-Marc Sauv , vice-président du Conseil d'Etat, Francis Delon, secrétaire général de la défense nationale, Serge Lasvignes, secrétaire général du gouvernement, ou encore Jean-Paul Faugère, alors directeur de cabinet du premier ministre François Fillon, ont vu défiler devant eux tous les chefs du renseignement français. [...] »

« La CNCIS, avec le magistrat attaché à la DGSE, Pascal Fourré, imaginent le système des « fiches pays » qui autorise la DGSE et les autres services de renseignement à collecter trois mois de trafic de données provenant d'un pays étranger. On joue alors sur le manque de définition juridique de la donnée de connexion. « Une jurisprudence créative », dira l'actuel patron de la DGSE, Bernard Bajolet. » (prod. n° 18)

24 Enfin, un billet du site *Zone d'Intérêt*, spécialiste du renseignement, donne de précieuses précisions quant à l'un des objets étant la source de la requérante :

« D'après le témoignage d'un ancien responsable de la DGSE recueilli par *Zone d'Intérêt*, la surveillance des communications internationales transitant par les câbles sous-marins **a bien été autorisée dès 2008 par le Premier ministre à la demande du président de la République, sans que cette autorisation ne soit formalisée dans un décret.** (...) Lors des réflexions sur le cadre légal qui devait permettre sa mise en œuvre, le gouvernement et la DGSE estimèrent qu'il ne fallait pas présenter une loi devant le Parlement, par crainte qu'un débat public ne ralentisse le lancement du programme. (...) Pour permettre à la DGSE de lancer son projet rapidement et en toute discrétion, le mot d'ordre fut donné de ne pas changer la loi et de ne pas rendre public ce programme de surveillance, afin de ne pas « *partir pour 5 ans de débats* ». (...) **Le gouvernement et la DGSE ont élaboré avec le conseil de juristes une autorisation qui fut signée par le Premier ministre et gardée secrète, sans toutefois prendre la forme d'un décret non-publié.** » (prod. n° 20)

25 En tout état de cause, l'existence même d'un tel système révèle l'existence de décisions administratives.

26 Si dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir, la décision attaquée est, en général, écrite, le juge administratif exerce également un contrôle large, notamment des décisions purement verbales (cf. Conseil d'État, 12 nov. 1915, *Abbé Artigue*, Rec. p. 309 : décision verbale d'un maire d'une commune de faire sonner les cloches d'une église à l'occasion d'un enterrement civil ;

Conseil d'État, Sect., 9 janv. 1931, *Abbé Cadel*, Rec. p. 11 : décision d'un maire de faire transporter le corps d'un noyé dans une église ; Conseil d'État, Ass., 22 nov. 1946, *Mathian*, Rec. p. 278 : décision d'un préfet de faire ouvrir par un serrurier la porte d'une pièce d'une villa réquisitionnée ; Conseil d'État, Sect., 18 nov. 1966, *Froment*, Rec. p. 607 : réglementation de l'attribution d'emplacements à des marchands forains ; Conseil d'État, 10 févr. 1978, *Garnotel*, Rec. p. 905 : refus de délivrer des documents comptables communaux ; Conseil d'État, 25 juill. 1980, *Sandre*, Rec. p. 325 : interdiction d'enregistrer les débats du conseil municipal ; Conseil d'État, 25 juill. 1986, *Divier*, Rec. p. 208 : décisions verbales du maire de Paris d'autoriser le financement de plusieurs campagnes d'affichages ; Conseil d'État, Sect., 27 oct. 1988, *Scientologie*, Rec. p. 354 : décision non formalisée du Premier ministre de publier un rapport parlementaire sur les sectes à La Documentation française ; Conseil d'État, 16 janv. 2006, *Féd. du Crédit mutuel*, n° 274721 : décision non formalisée d'un ministre de publier une recommandation de la commission des clauses abusives ; Conseil d'État, 7 août 2008, *Témoins de Jéhovah*, n° 310220 : décision non formalisée de publier une information appelant l'attention du public sur un ouvrage ; Conseil d'État, 5^e, 4^e ch. r., 15 mars 2017, *Association «Bail à part»*, n° 391654 : décision révélée par le discours prononcé par le Premier ministre le 29 août 2014 de ne mettre en œuvre l'encadrement des loyers prévu par la loi du 24 mars 2014 qu'à Paris, à titre expérimental).

- 27 Du reste, le Président Jean Massot a pu souligner « *la volonté de l'administration d'échapper au contrôle du juge en dissimulant certaines décisions et volonté concomitante du juge de ne pas laisser sans sanction des illégalités d'autant plus regrettables qu'elles étaient plus discrètes.* »¹.
- 28 En l'espèce, pour paraphraser le Président Rémy Schwartz dans ses conclusions prononcées sur la décision *SEITA* précitée², l'absence d'acte formel ne peut empêcher le juge administratif d'examiner la légalité de cette décision. *A fortiori*, les difficultés de la requérante à produire les décisions administratives autorisant la mise en place du système de surveillance de la DGSE ne sauraient, compte-tenu de leur caractère informel, voire secret, avoir pour effet d'empêcher le Conseil d'État d'examiner les éléments révélés.
- 29 Au demeurant, il est manifeste qu'en l'occurrence, la requérante a apporté au minimum, au soutien de ses allégations, des éléments suffisants pour permettre au juge d'en apprécier le bien-fondé (cf. Conseil d'État, 5 mars 2003, n° 242860), de sorte qu'il appartient aussi au défendeur de produire tous les éléments de nature à permettre au juge de former sa conviction, en particulier sur la légalité de la seule décision qui a pu être identifiée formellement, à savoir le refus de la CNCTR susvisé.

1. J. Massot, *Décisions non formalisées et contre du juge de l'excès de pouvoir*, L'État de droit, Mélanges Braibant, 1996, Dalloz, p. 551

2. cf. RFDA 1993, p. 657

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, la requérante persiste dans les conclusions des précédentes écritures.

Le 12 février 2018 à Paris,
Hugo ROY
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

PRODUCTIONS

1. Article de presse de l'hebdomadaire *L'Obs* du 1 juillet 2015
2. Article de presse du journal en ligne *Contexte* du 14 décembre 2015
3. Article de presse du quotidien *Le Monde* du 26 janvier 2015
4. Lettre de réclamation datée du 2 mai 2016 adressée à la CNCTR, reçue le 9 mai, et sollicitant des vérifications aux fins de contrôle des techniques de renseignement
5. Réponse de la CNCTR datée du 24 mai 2016 demandant des pièces justificatives
6. Réponse à la CNCTR datée du 30 juin 2016
7. Pièces jointes :
 - Photocopie de passeport ;
 - Facture téléphonique du 18 mai 2016 ;
 - Fiche de contact du Parlement européen.
8. Notification de la CNCTR reçue le 3 octobre 2016
9. Courrier du Conseil d'État informant la requérante du délai de production du mémoire ampliatif
10. DGSE, « Renseignement de source électromagnétique », page du site du ministère de la défense archivée le 4 avril 2008, accessible à l'adresse : https://web.archive.org/web/20080404131006/www.defense.gouv.fr/dgse/enjeux_defense/differents_modes_de_recueil_du_renseignement/renseignement_de_source_electromagnetique/renseignement_de_source_electromagnetique
11. Jean-Marc Manach, « Frenchelon : la DGSE est en "1ère division" », *Bug Brother* Blog hébergé par *Le Monde*, 2 octobre 2010, accessible à l'adresse : <http://bugbrother.blog.lemonde.fr/2010/10/02/frenchelon-la-dgse-est-en-1ere-division/>
12. Audition du préfet Érarid Corbin de Mangoux, Directeur général de la sécurité extérieure (DGSE) au ministère de la Défense, devant Commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée Nationale le 20 février 2013, accessible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cdef/12-13/c1213056.asp>
13. Rapport n° 557 (2012-2013) de M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur et Mme Patricia ADAM, députée, fait au nom de la délégation

parlementaire au renseignement, déposé le 30 avril 2013, accessible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/r12-557/r12-557.html>

14. Jacques Follorou et Franck Johannès, « Révélations sur le Big Brother français », *Le Monde*, 4 juillet 2013, accessible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/07/04/revelations-sur-le-big-brother-francais_3441631_3224.html
15. Vincent Lamigeon, « Comment les services de renseignement français surveillent ce qui se dit sur le net et au téléphone », *Challenges*, 20 septembre 2013, accessible à l'adresse https://www.challenges.fr/economie/la-verite-sur-les-grandes-oreilles-de-la-dgse_9457
16. Jacques Follorou et Glenn Greenwald, « Espionnage de la NSA : les Etats-Unis intéressés par Wanadoo et Alcatel-Lucent », *Le Monde*, 21 octobre 2013, accessible à l'adresse : http://lemonde.fr/technologies/article/2013/10/21/les-services-secrets-americains-tres-interesses-par-wanadoo-et-alcatel-lucent_3499762_651865.html
17. Audition de M. Bernard BAJOLET, alors directeur général de la Sécurité extérieure, devant la Commission de la défense nationale et des forces armées le 24 mars 2015
18. Jacques Follorou, « Comment l'Etat a étendu le renseignement au mépris de la loi », *Le Monde*, 11 septembre 2015
19. Compte-rendu de l'intervention de M^{me} Patricia ADAM, députée et présidente, lors de l'examen de la proposition de loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales (n° 3042) dans le cadre de la Commission de la défense nationale et des forces armées, le mercredi 16 septembre 2015
20. Article sur Zone d'Intérêt, le 16 décembre 2016, disponible à l'adresse : <http://zonedinteret.blogspot.fr/2016/10/le-conseil-detat-se-penche-sur-le.html>